

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA VITESSE AVENUE DU
GENERAL DE GAULLE A 30 KM/H

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la prévention des accidents et la circulation ;
- CONSIDERANT** que les voies citées ci-dessous représentent un réel danger pour les piétons et les cyclistes, en raison de leur gabarit, du manque de visibilité, de l'absence de trottoirs ou encore des nombreuses intersections ;
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km / heure ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'avenue du général de gaulle sera limitée à **30 km / heure**.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie : signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune de Dorlisheim.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Dorlisheim.
- Article 6 :** L'accès est interdit du numéro 15 B vers le pont du Schiffbach

- Article 7** : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public ;
 - à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces agricoles et viticoles.
 - par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété.
- Article 6** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- La Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim
- Archives.

DORLISHEIM, le 24 décembre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH

